

*Projet présenté par les députés:*

*M<sup>me</sup> et MM. Marie-Françoise de Tassigny, Michel Halpérin, Jacques Baudit, Alain Charbonnier, Hugues Hiltpold, Mark Muller et Patrick Schmied*

*Date de dépôt: 23 mai 2005*

*Messagerie*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Article 1 Modifications**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC), du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit:

#### **Art. 45A Droit à l'information des députés (nouveau, les articles 45A et 45B actuels devenant les articles 45B et 45C)**

<sup>1</sup> Dans l'exercice de son mandat parlementaire, tout député peut demander au Conseil d'Etat et à l'administration cantonale de lui fournir des renseignements sur toute question intéressant le canton.

<sup>2</sup> En cas de divergence entre un député et le Conseil d'Etat quant à l'étendue du droit à l'information, le député peut saisir le Bureau du Grand Conseil.

#### **Art. 68 (abrogé)**

**Art. 71 Règles générales (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Pour chaque objet, nul ne peut prendre plus de trois fois la parole.

<sup>2</sup> La durée d'une intervention ne doit pas dépasser 7 minutes.

***Exceptions***

<sup>3</sup> L'auteur de la proposition, les rapporteurs et les conseillers d'Etat ne sont pas soumis à l'alinéa 1.

<sup>4</sup> La durée d'une intervention peut être prolongée exceptionnellement en vertu d'une décision du président.

<sup>5</sup> Si un orateur estime que l'on s'est mépris sur ses propos, ou s'il a été mis en cause, le président peut lui accorder une nouvelle fois brièvement la parole.

**Art. 72 Ordre de parole (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les députés et les conseillers d'Etat parlent dans l'ordre où ils ont demandé la parole.

<sup>2</sup> L'auteur de la proposition a le premier la parole. Si la proposition est signée par plusieurs députés, seul le premier signataire est considéré comme auteur au sens des articles 71 et 72 de la présente loi.

<sup>3</sup> Les rapporteurs de commission prennent place à la table ad hoc pendant la discussion des rapports. Ils prennent les premiers la parole, en commençant par celui de la majorité.

**Art. 72A Mode de traitement des objets (nouveau)**

<sup>1</sup> Les objets donnant lieu à débat sont classés dans l'une des catégories suivantes:

I: débat libre

II: débat organisé

III: procédure accélérée

IV: procédure écrite

<sup>2</sup> Lorsqu'il arrête le programme de la session, le bureau décide des catégories dans lesquelles classer les objets qui seront soumis à délibération.

<sup>3</sup> Pour les objets issus de commissions, le bureau prend en compte le préavis de la commission pour déterminer le mode de traitement de ces objets.

<sup>4</sup> Sur proposition d'un ou plusieurs députés ou du bureau, le Grand Conseil peut changer de catégorie par un vote sans débat à la majorité des deux tiers. Ce changement ne peut intervenir qu'au début de la première séance de la journée.

**Art. 72B Débat libre (nouveau)**

En débat libre, les règles générales prévues aux articles 71 et 72 s'appliquent.

**Art. 72C Débat organisé (nouveau)**

<sup>1</sup> Peuvent notamment faire l'objet d'un débat organisé:

- a) les projets de loi et leurs rapports;
- b) l'examen d'une proposition de motion, d'une résolution, d'une pétition, d'un rapport divers ou d'un rapport sur ces objets ;
- c) une déclaration du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Le temps de parole total est limité.

<sup>3</sup> Le président répartit équitablement le temps de parole entre les rapporteurs des commissions, les groupes, l'auteur de la proposition et le représentant du Conseil d'Etat. Dans la règle, les groupes disposent d'au moins la moitié du temps total.

<sup>4</sup> Le président s'assure que les députés n'appartenant à aucun groupe disposent d'un temps de parole équitable.

<sup>5</sup> Le débat peut être prolongé exceptionnellement en vertu d'une décision du Grand Conseil prise sans débat à la majorité des deux tiers.

**Art. 72D Procédure accélérée (nouveau)**

En procédure accélérée, seuls ont droit à la parole les rapporteurs, un représentant par groupe et le représentant du Conseil d'Etat.

**Art. 72E Procédure écrite (nouveau)**

<sup>1</sup> Il n'y a pas de débat en procédure écrite.

<sup>2</sup> Cette procédure ne peut être appliquée aux initiatives populaires, ni aux projets de loi.

**Art. 73, 74 et 77 (abrogés)****Art. 78 Clôture de la liste des intervenants (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En débat libre, si le débat est particulièrement long, le bureau peut décider de clore la liste des intervenants, en précisant le nom des députés restant à intervenir.

<sup>2</sup> Cette décision peut être contestée par un vote sans débat à la majorité des deux tiers.

**Art. 78A Renvoi en commission ou ajournement (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Au cours de la délibération, la proposition de renvoi en commission ou d'ajournement à terme d'un objet peut être formulée.

<sup>2</sup> La discussion porte alors uniquement sur cette proposition.

<sup>3</sup> Lors du débat sur le renvoi en commission ou l'ajournement à terme, un seul député par groupe peut brièvement s'exprimer, ainsi que le représentant du Conseil d'Etat.

<sup>4</sup> Le renvoi ou l'ajournement est ensuite mis aux voix toutes affaires cessantes par un vote à la majorité simple.

<sup>5</sup> En cas de refus du renvoi ou de l'ajournement, le débat se poursuit selon l'ordre des orateurs inscrits auparavant.

**Art. 79 Motions d'ordre (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La motion d'ordre a pour objet la marche des débats.

<sup>2</sup> Le bureau ou un député peut en tout temps proposer par une motion d'ordre :

- a) d'interrompre immédiatement le débat et, le cas échéant, de passer au vote ;
- b) de reprendre un objet déjà débattu ;
- c) d'interrompre, de suspendre ou de lever la séance.

<sup>3</sup> La motion d'ordre est mise aux voix sans débat et ne peut être acceptée qu'à la majorité des deux tiers des députés présents.

**Art. 134A Vote d'ensemble en 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> débat (nouveau)**

Lorsqu'il s'agit d'objets revenant périodiquement et ne suscitant pas débat, le président peut ouvrir la discussion sur l'ensemble du projet et non plus article par article.

**Art. 147 Procédure applicable à une motion (nouvelle teneur)**

A la fin du débat ou à l'issue de la procédure écrite, le Grand Conseil vote sur l'acceptation ou le rejet de la proposition de motion, à moins qu'il ne décide de la renvoyer à une commission.

**Art. 154 Procédure applicable à une résolution (nouvelle teneur)**

A la fin du débat ou à l'issue de la procédure écrite, le Grand Conseil vote sur l'acceptation ou le rejet de la proposition de la résolution, à moins qu'il ne décide de la renvoyer à une commission.

**Art. 174 Procédure applicable à un rapport divers (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sauf en cas de procédure écrite, un débat est ouvert sur chaque rapport, puis le Grand Conseil en prend acte, à moins qu'il ne décide de le renvoyer en commission ou au Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Les décisions spécifiques concernant certains rapports sont réservées.

**Article 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Il n'est pas nécessaire d'exposer dans les détails les problèmes liés au fonctionnement du Grand Conseil en raison de l'engorgement de son ordre du jour. Ce qui est en cause ce n'est plus seulement la gestion de l'ordre du jour des séances plénières, mais la capacité même du parlement cantonal d'organiser le débat politique démocratique nécessaire aux prises de décisions.

De nombreuses propositions ont déjà été faites pour tenter, d'une part, de résoudre une partie des problèmes rencontrés et, d'autre part, d'assurer la pérennité d'un parlement de milice qui ne peut siéger qu'en dehors des heures de travail, à l'exception des séances consacrées au budget et aux comptes, en juin et en décembre. L'autre solution consisterait, comme c'est le cas dans la plupart des autres cantons à organiser des sessions d'une ou plusieurs semaines où le parlement siège durant les heures de travail.

Les propositions formulées dans cet avant projet sont tirées de pratiques et de textes en vigueur dans d'autres parlements, soit au niveau des chambres fédérales, soit dans d'autres cantons romands.

Le groupe de travail mandaté par le bureau et les chefs de groupes pour la rédaction de cet avant-projet s'est fixé pour règle de faire des propositions permettant un fonctionnement démocratique du parlement. Un fonctionnement dans lequel le bureau et la présidence du Grand Conseil ne sont pas un lieu de pouvoir mais sont au service de l'ensemble du parlement.

Pour cette raison et pour éviter des prises de décision par des majorités de circonstances ou par une courte majorité imposant sa décision, toutes les décisions concernant l'ordre du jour ou la clôture des débats seront prises à une majorité des deux tiers.

Les propositions contenues dans cet avant-projet ont deux objectifs:

### **1) Réorganisation des débats**

Les objets donnant lieu à débat seront classés par objet selon l'une des quatre catégories suivantes:

- I. Débat libre
- II. Débat organisé
- III. Procédure accélérée
- IV. Procédure écrite

Les catégories dans lesquelles les objets seront soumis à délibération seront déterminées par le bureau. Pour les objets issus de commissions, le bureau prendra en compte le préavis de la commission pour déterminer le mode de traitement de ces objets. Le Grand Conseil, sur proposition d'un ou plusieurs députés, pourra changer la catégorie du débat par un vote sans débat à la majorité des deux tiers. Ce changement ne pourra intervenir qu'au début de la séance de la journée.

### **Débat libre**

Le débat libre s'organise conformément aux règles générales prévues par les articles 71 et 72 du règlement du Grand Conseil.

### **Débat organisé**

Lors d'un débat organisé le temps de parole total est limité.

Ce temps de parole est réparti de manière égale et équitable entre les rapporteurs, les groupes, l'auteur de la proposition et le représentant du Conseil d'Etat. Dans la règle les groupes disposent d'au moins la moitié du temps de parole. Les députés n'appartenant à aucun groupe disposent d'un temps de parole équitable.

Le débat organisé peut concerner les projets de loi, les motions, les résolutions, les pétitions, les rapports divers ainsi que les rapports sur ces objets, de même que les déclarations du Conseil d'Etat.

Le débat organisé ne peut être prolongé qu'exceptionnellement par une décision du Grand Conseil prise à la majorité des deux tiers.

### **Procédure accélérée**

En procédure accélérée, seuls les rapporteurs, un représentant par groupe et le représentant du Conseil d'Etat ont droit à la parole.

La procédure accélérée concerne les objets pour lesquels l'ensemble d'une commission considère qu'ils ne nécessitent pas de débat plus large en raison du peu d'importance du sujet ou de l'objet adopté à l'unanimité.

### **Procédure écrite**

Il n'y a pas de débat en procédure écrite.

La procédure écrite ne peut être appliquée ni aux initiatives, ni aux projets de loi. Elle est destinée aux objets qui nécessitent une prise de décision du Grand Conseil mais pour lesquels ils n'est pas nécessaire d'organiser un débat : rapports divers, pétitions, motions, résolutions.

## 2) Modifications diverses

### Information des députés

Le droit à l'information des députés, ainsi que les règles sur les relations entre le député et l'administration ou le Conseil d'Etat, sont élargis et précisés dans le sens d'une meilleure information des députés.

### Motion d'ordre

La modification modeste proposée concerne la motion d'ordre dont la modalité d'application et la prise de décision n'étaient pas suffisamment précises pour assurer la bonne marche des débats

### Vote d'ensemble

L'autre disposition nouvelle concerne ce que l'on appelle le vote d'ensemble en 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> débat. Lorsqu'il s'agit d'objets venant régulièrement en discussion, le président n'est plus obligé de lire et ouvrir le débat article par article, mais peut faire procéder au vote sur l'ensemble

### Règles générales du débat

Les règles générales du débat ne sont modifiées dans cet avant-projet que pour permettre le fonctionnement des débats organisés.

Telles sont, Mesdames et Messieurs les députés, les propositions présentées par le groupe de travail dans son avant projet de modification du fonctionnement du Grand Conseil.

L'objectif est de trouver une unanimité ou, le cas échéant, une très large majorité pour la mise en place de nouvelles règles d'organisation des débats du Grand Conseil.

Les propositions de réforme ne reposant que sur un rapport de force gauche-droite sont d'avance vouées à l'échec et ne pourront pas répondre aux nécessaires changements dans la pratique et le mode actuel de fonctionnement du Grand Conseil genevois.

C'est dans cet esprit que nous invitons les groupes à examiner et débattre de ces propositions.